



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 12 février 2026

PV n°010 paru le 17 février 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Alain GROS, Laurent COULON (visio), Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Dans le PV n°009, il fallait lire : « Considérant que le club de la J.S. Bassin Aveyron n'apporte aucun élément susceptible de confirmer ou même de suspecter une possible usurpation d'identité, soit du joueur soit de l'arbitre assistant, la Commission décide de prendre note des explications du club de Combes E.S et de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire, ». Après correction le PV est approuvé.

Dossier Litige n°012L du 12 février 2026

Match N°53621809 : Chastel Nouvel 2 vs Foot Sud Lozère 2 du 8 février 2026 – Division 4 U Express Rignac– Poule D

Réclamation du club de Foot Sud Lozère

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation (réserves d'après-match) formulée par M. MARTIN Léo, secrétaire du club de Football Sud Lozère, relative à la participation à la rencontre de MM BEAL Baptiste et MECHAQUI Dorel car celle-ci serait « *non autorisée* »,

Considérant que dans son courriel, le club Foot Sud Lozère se contente d'indiquer que la participation des deux joueurs serait « *non autorisée* » sans apporter de grief précis,

Considérant que le club de Chastel Nouvel informé de la réclamation fait valoir qu'il ne comprend pas les faits qui lui sont reprochés,

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F., la « *réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »,

Considérant qu'il est rappelé que selon l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *les réserves... doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire* »,

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187.1.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.* »,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit la réclamation irrecevable car insuffisamment motivée

- Porte les frais de réclamation, 40 €, au débit du club de Foot Sud Lozère,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Handwritten signature of Alain Gros in blue ink, written over a horizontal line.

Le Président,
Michel PERET

Handwritten signature of Michel Peret in blue ink, written over a horizontal line.